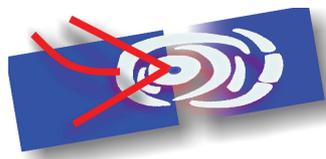


**Annexe n°9 : Plaquette de communication sur le
PPRI**



Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe Majeure (PPRI)

Le PPRI ne réduit pas les inondations mais définit la zone inondable à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable, etc.).

Un PPRI: pourquoi ?

Il régit l'utilisation des sols en fonction du risque naturel inondation. Ce document est réalisé par l'Etat en étroite concertation avec les communes concernées.

Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée de l'Helpe Majeure afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque inondation.

En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdites.

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation.

Il concerne les personnes habitant le périmètre inondable ou qui ont des projets dans celui-ci.

NB: Le PPRI de l'Helpe Majeure traite uniquement des inondations par débordement du cours d'eau de l'Helpe Majeure et ses affluents.

3 objectifs

- les nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont en sécurité par rapport au danger identifié
- les projets autorisés ne doivent pas aggraver petit à petit les phénomènes
- la pérennité des constructions existantes doit être améliorée

4 zones, définies en fonction des objectifs

- deux zones vertes : ce sont les zones naturelles ou l'habitat diffus fortement exposées (vert foncé) ou moyennement et faiblement exposées (vert clair) qui constituent les zones d'expansion des crues à préserver absolument de toute urbanisation
 - une zone rouge : ce sont les zones d'habitat ou d'activités fortement exposées
 - une zone bleue : ce sont les zones d'habitat ou d'activités moyennement ou faiblement exposées
- Les secteurs laissés en blanc ne sont pas soumis à l'inondation centennale par débordement de cours d'eau

1 règlement par zone qui définit

- les constructions interdites
- les constructions autorisées sous réserve de prescriptions
- les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs, etc.

Que faire si j'habite dans un secteur inondable ?



Pour réduire les phénomènes, les différents acteurs de l'aménagement peuvent réaliser des travaux de protection et d'entretien comme :

- le curage des cours d'eau
- la construction d'ouvrages de rétention, bassins de stockage
- l'aménagement de digues, etc.

Les gestionnaires du cours d'eau et les riverains doivent assurer l'entretien du cours d'eau et de ses berges.

Ceci me permet d'être inondé **moins souvent** pour des crues faibles à moyennes (période de retour 10 - 20 ans).

Ces travaux ne suffisent cependant pas pour une inondation rare ou exceptionnelle.

Par exemple, pour une inondation centennale les bassins de stockage ne suffisent pas à me protéger.

Le PPRI prescrit donc des mesures pour réduire la vulnérabilité de mes biens.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, je dois :

- mettre en place des pompes (à partir de 50€, etc.)
- rendre étanche les entrées d'eau (batardeaux à partir de 50€, etc.)
- stocker de manière sécurisée les produits polluants que j'entrepose

Le respect de ces prescriptions me permet de continuer à être indemnisé en cas de sinistre.



Dompiere sur Helpe, Novembre 2010

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continu)	Sur 100 ans (continu)
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 chance sur 10	96% soit presque sûrement 1 fois	99,997% soit sûrement 1 fois
Crue centennale (rare)	1% ou 1 chance sur 100	26% ou 1 chance sur 4	63% ou 2 chance sur 3
Crue millennale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 chance sur 1000	3% ou 1 chance sur 33	10% ou 1 chance sur 10

source : <http://www.prim.net>

Le PPRI ne réduit pas les inondations même courantes mais permet de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments et ouvrages existants lors d'une inondation centennale laquelle ne peut pas être gérée par des ouvrages de protection



Que faire si mon projet se situe en zone inondable ?

L'étude a défini des zones correspondant à divers objectifs de prévention. Un code couleur facilite la lecture réglementaire de chacune des zones ainsi définies.

En zone vert foncé ou rouge :

L'inondation est trop importante pour garantir la sécurité de tous les projets (difficultés techniques, solutions coûteuses, dangers pour les vies).

Le principe est donc pour ces zones de ne plus autoriser de nouvelle construction ni de remblais.

En zone vert clair :

Cette zone est une zone de stockage des eaux en cas de débordement du cours d'eau. On parle de zone d'expansion des crues.

L'objectif est de maintenir les capacités de stockage de cette zone pour ne pas aggraver les inondations.

Le principe est donc de préserver ces zones de l'urbanisation et des remblais.

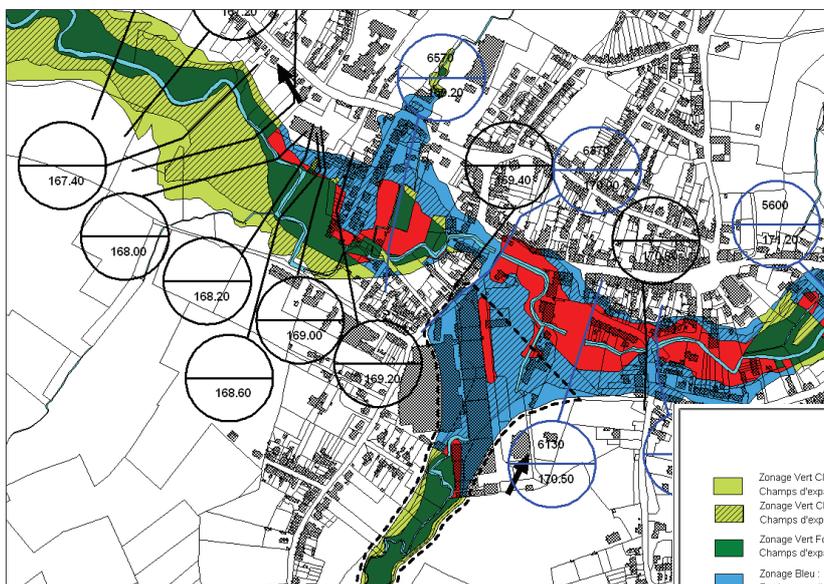
En zone bleu :

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire. Ces parcelles non bâties jouent un rôle moindre dans le stockage de l'expansion de crue et il est possible d'y construire en sécurité; il est donc concevable d'y poursuivre l'urbanisation moyennant :

- la mise en sécurité des nouveaux biens
- des remblais limités

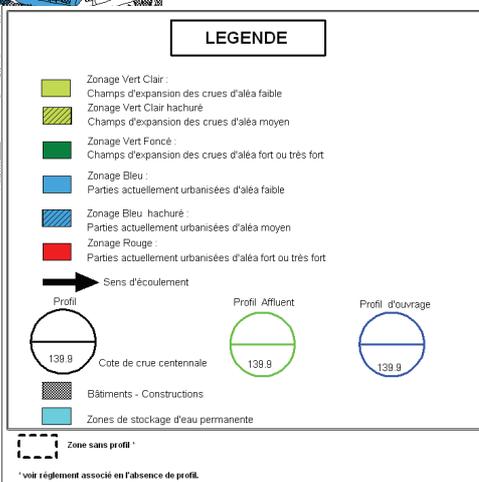
Toute demande d'autorisation (construction nouvelle ou extension) sera complétée d'une attestation signée de l'architecte du projet ou d'un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable.

Cette étude doit permettre de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation qui assureront la prise en compte du risque et la mise en sécurité du projet.



Extrait d'une carte de zonage

Si sur les cartes au 1/5000^e du PPRI je ne distingue pas dans quelle zone se situe mon projet, j'applique les dispositions de la zone la plus restrictive et surtout je ne dois pas faire de zoom.





Je peux aller au delà du PPRI pour réduire davantage la vulnérabilité de mes biens :

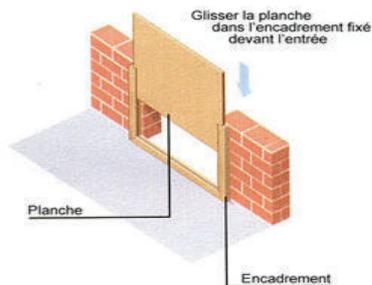
Je peux par exemple :

Limiter les risques pour les personnes :

- en identifiant ou en créant une zone refuge (pouvoir évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours)
- en rehaussant le plancher
- en facilitant l'évacuation des personnes
- en empêchant la flottaison d'objets en les ancrant ou les stocker en période hivernale

Limiter les dommages aux biens :

- en réduisant la pénétration d'eau dans le logement (utiliser des matériaux hydrofuges, batardeaux, sacs de sables, etc.)
- en évitant la pénétration d'eau polluée (mise en place de clapets anti-retour dans les réseaux d'évacuation, etc.)



Limiter le délai de reprise de possession des lieux :

- en facilitant la remise des équipements (rehausser et vérifier l'étanchéité des installations EDF-GDF, Télécom, etc.)
- en facilitant le nettoyage (poser des revêtements de sol facilitant le nettoyage et séchage : carrelage, etc.)
- en facilitant le séchage (utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur)

Comment suis-je assuré

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle » comprise dans tout contrat d'assurance habitation ou véhicule terrestre, l'agent naturel doit être la cause déterminante. Une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Tout assuré n'ayant pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPRI est susceptible de ne pas bénéficier de cette garantie.

Le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité nationale. Cependant ce régime a des limites et la modulation de franchise s'applique si les 3 conditions suivantes sont réunies :

1) Votre commune n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation

2) Votre commune a déjà fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour inondation.

3) Vous êtes victime d'une inondation

Votre franchise est modulée (c'est à dire que le montant des dommages restant à votre charge augmente) en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours de 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Si un PPR est prescrit, la modulation cesse mais peut reprendre si le PPR n'est pas approuvé dans les 5 ans.

Un fois le PPR approuvé, il y a plus de modulation de franchise possible et tout assuré qui respecte les règles du PPR continuera à bénéficier de cette garantie

Pour plus d'informations

sur les garanties d'assurance

www.mri-gpsa.org/accueil.php

sur le PPR, vous pouvez contacter la DDTM

DDTM du Nord – Délégation territoriale de l'Avesnois

Cellule Planification Connaissance Territoriale, Planification Eau, Environnement et Risques (PCTPEER)

8, rue Gessuin – BP 203

59 363 Avesnes/Helpes Cedex

Téléphone: 03 27 56 40 40

Adresse de messagerie: ddtm-dt-avesnois@nord.gouv.fr

Vous pouvez consulter le PPRI en Mairie, à la Préfecture, et également sur :

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r30.html